La cour est saisie de l'appel formé par la société en nom collectif LE JOINT FRANÇAIS à l'encontre du jugement rendu contradictoirement par le tribunal de grande instance de Paris le 30 janvier 2002 qui a :

- déclaré la société LE JOINT FRANÇAIS irrecevable à agir à l'encontre de la société MICHELIN AVS en nullité des revendications 1 à 7 du brevet européen n° 0 243 216 dont celle-ci n'est plus propriétaire de la partie française ;
- a déclaré la société LE JOINT FRANÇAIS recevable en ses autres demandes ;
- constaté la validité des revendications 1 à 7 du brevet européen n° 0 243 216 dont la société THE GATES CORPORATION est propriétaire de la partie française ;
- rejeté l'ensemble des demandes de la société LE JOINT FRANÇAIS ;
- débouté la société THE GATES CORPORATION et la société MICHELIN AVS de leurs demandes de dommages et intérêts formulées à l'encontre de la société LE JOINT FRANÇAIS ;
- déclaré l'appel en garantie de la société THE GATES CORPORATION vis à vis de la société MICHELIN AVS sans objet ;
- condamné la société LE JOINT FRANÇAIS à payer à la société THE GATES CORPORATION et la société MICHELIN AVS la somme de 4 600 euros à chacune au titre de l'article 700 du NCPC et aux dépens.

Il convient de rappeler que la société MICHELIN AVS a été titulaire d'un brevet européen n° 87 400 482 3 ayant pour titre " dispositif de branchement et/ou de raccordement pour canalisations souples " déposé le 5 mars 1987 sous priorité d'une demande de brevet français n° 86 03972 du 20 mars 1986 et délivré le 4 juillet 1990 sous le n° 0 243 216.

Ce brevet européen, qui désigne la France, a fait l'objet d'une cession par acte sous seing privé des 24 décembre 1999 et 6 janvier 2000 à la société THE GATES CORPORATION inscrit au registre national des brevets le 23 mars 2000.

Faisant état de ce qu'elle exerce son activité dans le domaine des joints et dispositifs d'étanchéité de fluides pour toutes industries, la société LE JOINT FRANÇAIS a fait citer la société MICHELIN AVS par acte d'huissier du 23 mai 1997 et la société THE GATES CORPORATION par acte d'huissier du 11 décembre 2000 devant le tribunal de grande instance de Paris en nullité des revendications 1 à 7 de ce brevet européen et aux fins d'obtenir des dommages-intérêts.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 22 février 2005, la société LE JOINT FRANÇAIS, appelante, demande à la cour de :

- confirmer l'intérêt à agir de la société LE JOINT FRANÇAIS et la recevabilité de son action en nullité à l'encontre de la partie française du brevet européen GATES n° 0 243 216 :
- dire et juger que le brevet européen GATES n° 0 243 216 est nul pour insuffisance de description et comme ne permettant pas d'atteindre les buts énoncés dans ledit brevet ;
- ordonner la notification de l'arrêt à intervenir à l'INPI;
- ordonner la publication de l'arrêt à intervenir dans cinq publications aux frais conjoints solidaires des sociétés GATES et MICHELIN ;
- condamner la société MICHELIN, en raison de son attitude tant dilatoire et abusive que déloyale, à une amende civile de 1 524,49 euros et à payer à la société LE JOINT FRANÇAIS la somme de 152 449,02 euros de dommages-intérêts en application de l'article 32-1 du NCPC ;

- condamner conjointement et solidairement les sociétés GATES et MICHELIN à payer à la société LE JOINT FRANÇAIS la somme de 50 000 euros au titre de l'article 700 du NCPC et en tous les dépens.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 4 mars 2005, la société de droit américain THE GATES CORPORATION, intimée, demande à la cour de :

- donner acte à la société THE GATES CORPORATION de ce qu'elle fait sienne l'argumentation de la société MICHELIN AVS tendant à voir déclarer la société LE JOINT FRANÇAIS irrecevable pour défaut d'intérêt à agir en sa demande en nullité de la partie française du brevet européen n° 0 243 216 ;
- dire et juger valables les revendications 1 à 7 du brevet européen n° 0 243 216 ;
- déclarer la demande et l'appel abusifs, et condamner la société LE JOINT FRANÇAIS à verser à la société THE GATES CORPORATION la somme de 100 000 euros à titre de dommages et intérêts pour action abusive et vexatoire ;
- dans l'hypothèse où il serait fait droit à la demande en nullité du brevet européen formée par la société LE JOINT FRANÇAIS, dire que la société MICHELIN AVS sera tenue en sa qualité de cédante du brevet de garantir la société THE GATES CORPORATION de toutes les conséquences de la nullité du brevet ;
- donner acte à la société THE GATES CORPORATION qu'en ce cas, elle se réserve de demander la nullité du contrat de cession consenti le 24 décembre 1999 par la société MICHELIN AVS et le remboursement du prix de cession plus les accessoires et intérêts réglés à la société MICHELIN AVS, sans préjudice des dommages intérêts ;
- condamner la partie succombante à payer à la société THE GATES CORPORATION la somme de 150 000 euros au titre de l'article 700 du NCPC et aux entiers dépens. Dans ses dernières conclusions signifiées le 9 mars 2005, la société anonyme MICHELINAVS anciennement dénommée CAOUTCHOUC MANUFACTURE ET PLASTIQUES, intimée, demande à la cour de :
- confirmer le jugement du 30 janvier 2002 en ce qu'il a déclaré la société LE JOINT FRANÇAIS irrecevable à agir à l'encontre de la société MICHELIN AVS ;
- débouter la société LE JOINT FRANÇAIS de son appel ;
- recevoir la société MICHELIN AVS en son appel incident, y faire droit en condamnant la société LE JOINT FRANÇAIS à lui verser :
- la somme de 100 000 euros, à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire,
- la somme de 75 000 euros, au titre de l'article 700 du NCPC;
- débouter la société THE GATES CORPORATION de son appel en garantie à l'encontre de la société MICHELIN AVS comme étant irrecevable, à tout le moins dénué de fondement ;
- condamné la société LE JOINT FRANÇAIS en tous les dépens.

I - Sur la recevabilité à agir de la société LE JOINT FRANÇAIS Considérant qu'il n'est pas contesté qu'il résulte des pièces versées aux débats que la société MICHELIN AVS a cédé la partie française du brevet européen n° 0 243 216 à la société THE GATES CORPORATION par contrat de cession signé les 24 décembre 1999 et 6 janvier 2000, la cession ayant été inscrite au registre national des brevets le 23 février 2000 sous le n° 116 625 ;

Que la nullité d'un brevet ne pouvant être demandée qu'à l'égard de son titulaire, les demandes en nullité dirigées par la société LE JOINT FRANÇAIS à l'encontre de la société MICHELIN AVS seront en conséquence déclarées irrecevables ; que le jugement sera confirmé de ce chef ;

Considérant que les sociétés MICHELIN AVS et THE GATES CORPORATION soutiennent que la société LE JOINT FRANÇAIS est irrecevable à agir en nullité du brevet européen n° 0 243 216 pour défaut d'intérêt à agir ; que faisant partie du groupe HUTCHINSON, elle n'est qu'un " paravent " pour éviter aux sociétés HUTCHINSON de se voir opposer l'autorité de la chose jugée de l'arrêt du 13 mars 1996 qui les avait déboutées de leur demande en annulation des mêmes revendications du brevet 243 216 ; Considérant toutefois que c'est avec motifs justes et pertinents que la cour fait siens que les premiers juges ont considéré que les intérêts communs de la société HUTCHINSON et de la société LE JOINT FRANÇAIS, évoqués par les intimées, ne suffisent pas à déduire un défaut d'intérêt à agir de la société LE JOINT FRANÇAIS ; qu'il convient toutefois de caractériser l'intérêt personnel à agir de cette dernière ;

Que les premiers juges ont justement relevé qu'aux termes de son extrait K bis, la société LE JOINT FRANÇAIS développe une activité de fabrication et de vente d'articles en caoutchouc synthétique et naturel ; que ces mentions sont très proches de celles employées dans l'extrait K bis de la société MICHELIN AVS pour définir l'objet de son activité ;

Que l'invention revendiquée en l'espèce est relative à un dispositif de raccordement entre une canalisation souple et soit un embout rigide, soit une ou plusieurs dérivations, soit un système de purge permettant d'offrir une garantie de fiabilité et de durabilité sous les sollicitations mécaniques en évitant tout risque de fuite ou de déconnexion ;

Que l'activité de la société LE JOINT FRANÇAIS présente dès lors un lien objectif avec l'objet de l'invention en ce qu'il concerne un raccordement comprenant une canalisation souple sachant qu'il n'est pas contesté que ce dernier produit entre dans la catégorie des articles fabriqués et vendus par la société LE JOINT FRANÇAIS;

Que la société LE JOINT FRANÇAIS a en conséquence un intérêt suffisant pour agir en nullité de la partie française du brevet européen ; que le jugement sera confirmé en ce qu'il a déclaré recevables la demande en nullité des revendications 1 à 7 dirigées à l'encontre de la société THE GATES CORPORATION et les autres demandes subséquentes de la société LE JOINT FRANÇAIS ;

II - Sur la demande en nullité de la partie française du brevet européen GATES n° 0 243 216

Considérant que l'invention porte sur un dispositif de branchement et/ou de raccordement pour canalisations souples ;

Qu'elle est relative aux circuits de fluide de toute installation comportant des canalisations souples qui nécessitent des raccordements et dérivations ou des dispositifs de purge et en particulier aux circuits d'échanges thermiques montés sur des véhicules automobiles ;

Que ces circuits qui sont soumis à un environnement hostile dû à la température, la

pression, la présence de graisses ou d'huiles, doivent présenter des caractéristiques de longévité, de résistance chimique aux fluides et d'étanchéité ;

Que si les canalisations souples sont d'une grande fiabilité grâce à la nature des matériaux élastométriques les constituant, les zones de raccordement représentent des points faibles où peuvent se produire des fuites ou même des déconnexions provoquées par l'arrachement, sous l'effet de la pression et de la température ou simplement par le fluage des mélanges à base d'élastomères dans des conditions hostiles ;

Que l'invention a pour but la réalisation d'un dispositif de raccordement fiable entre une canalisation souple et soit un embout rigide, soit une ou plusieurs dérivations, soit un système de purge, ce dispositif étant caractérisé par l'obtention d'un effet de frettage des extrémités des parois de canalisations souples, dans la zone de raccordement, entre une tubulure rigide interne de forme variée et un élément d'enveloppage externe, ledit frettage étant obtenu par le traitement thermique, sous pression, d'un matériau polymérique présentant une contraction, au cours du refroidissement, au moins égale à 1 % de son diamètre initial ;

1) Sur l'insuffisance de description

Considérant que la société LE JOINT FRANÇAIS soutient que le brevet GATES serait nul pour insuffisance de description car il ne permettrait pas d'atteindre les buts qui y sont mentionnés ; qu'elle soutient que le frettage obtenu par contraction au cours du refroidissement dans le moule n'est pas suffisant à lui seul pour procurer l'étanchéité requise de ce dispositif de raccordement ; qu'elle invoque à ce titre le rapport du professeur R du 17 septembre 2004, dressé de manière non contradictoire selon lequel les résultats énoncés au brevet ne pourraient être obtenus que par l'application d'une pression de maintien au moment de l'injection de la matière thermoplastique dans le moule préalablement à la phase de refroidissement du surmoulage dans le moule, alors que ce moyen n'est pas indiqué dans le brevet ;

Mais considérant que le rapport invoqué a appliqué les normes de résistance à l'éclatement des tuyaux prévus par les constructeurs automobiles soit 12 bars, au lieu d'appliquer les normes d'étanchéité se situant entre 4,8 et 5,5 bars et au maximum 6 bars ; Qu'en outre, ce rapport établit que les raccords fabriqués sous pression de maintien à l'injection, résistent à une pression supérieure à 7 bars, ce qui signifie qu'ils remplissent bien les normes d'étanchéité des constructeurs automobiles concernés ;

Qu'enfin, le rapport du professeur R désigné par arrêt de la cour du 13 mars 1996 avait conclu que les raccords mettant en oeuvre le polyamide 6.6 chargé de fibres de verre présentaient une étanchéité suffisante sur le plan industriel;

Que dans ces conditions, le grief tiré de l'insuffisance de description du brevet en ce qui concerne l'obtention de l'étanchéité sera rejeté;

2) Sur l'activité inventive de la revendication n° 1

Considérant que la structure générale à trois éléments des raccords objet du brevet CMP-GATES, comprend :

- une tubulure interne rigide
- des extrémités de canalisations souples montées sur cette tubulure
- un élément d'enveloppage externe en matériau polymétrique appliqué par moulage par injection ;

Considérant que la revendication n° 1 est rédigée comme suit :

" dispositif de raccordement et/ou de branchement de canalisations souples de circuits de fluides comprenant une tubulure interne rigide sur laquelle sont montées les extrémités des dites canalisations souples et un élément d'enveloppage externe en un matériau polymétrique appliqué par moulage par injection, caractérisé en ce que ledit élément d'enveloppage externe consiste en un polymère dont la contraction au cours du refroidissement est au moins égale à 1 % de son diamètre initial pour fretter les parois des extrémités des dites canalisations souples entre ladite tubulure interne rigide et l'élément d'enveloppage externe ";

Considérant que l'appelante soutient que cette revendication serait nulle pour défaut d'activité inventive au motif qu'elle découlait de façon évidente pour l'homme du métier, à savoir un mécanicien des raccordements, polymériste et mouliste plasturgiste, de l'état antérieur de la technique : le brevet français VULCA n° 2 562 986, le brevet australien GENERAL MOTORS n° 164 658 et le brevet britannique CARLING n° 633 351; Qu'elle cite parmi les connaissances générales de l'homme du métier l'ouvrage " Guide pour la construction d'outils de moulage par injection " du Professeur M et de l'ingénieur MOHREN publié à Munich en 1974, le "Manuel d'ingénierie des matières plastiques " de M. F publié de 1947 à 1976 et la revue "Les techniques de l'ingénieur " qui date de 1977 et qui a pour auteur M. M ; qu'elle verse aux débats un extrait du chapitre " plastiques-injection-presses à injecter les thermoplastiques " de cette revue ; Qu'elle soutient que dans le manuel de MENGES et MOHREN, qui décrit la propriété de retrait du plastique polymère et la variation des taux de retrait selon les polymères utilisés, c'est non seulement la propriété de contraction (ou rétraction) du polymère qui est révélée mais aussi la propriété de contraction par refroidissement; Mais considérant que le brevet CARLING, auquel l'appelante consacre exclusivement ses explications, revendique un procédé destiné à pourvoir un tuyau flexible en caoutchouc ou en matière analogue au caoutchouc qui est déformable radialement, d'un insert et d'unevirole qui forment conjointement un raccord d'extrémité de tuyau, procédé consistant à introduire l'insert dans l'alésage du tuyau de caoutchouc proprement dit, à introduire l'extrémité du tuyau et l'insert dans un moule de façonnage de virole et à soumettre un matériau moulable introduit à l'intérieur du moule à une pression telle que l'extrémité du tuyau est contractée par le matériau sur l'insert tandis qu'en même temps la virole est formée et liée à la fois à l'insert et à l'extrémité du tuyau ;

Que selon la description de ce brevet, il est mentionné que sous l'effet de l'application par le piston d'une pression supérieure à celle nécessaire pour amener de force le matériau en prise ferme avec le tuyau, celui-ci, qui est en caoutchouc ou en matériau analogue, est contracté radialement et se trouve fermement fixé à l'insert lequel peut être pourvu d'aspérités ou rendu rugueux pour accroître l'accrochage ;

Que l'invention couverte par le brevet litigieux concerne le frettage qui résulte de la contraction du polymère de l'enveloppe tandis que le brevet CARLING vise l'introduction dans un moule d'un matériau moulable thermoplastique sans aucunement revendiquer une force générée sur les parois du tuyau souple par la contraction thermique du matériau moulable ;

Que la compression radiale du tuyau souple sur l'insert n'est donc pas provoquée dans le brevet CARLING par le frettage opéré par la contraction de la matière moulable dont les caractéristiques du retrait seraient formulées mais par la pression d'un piston supérieure à celle nécessaire pour amener de force le matériau moulable en prise ferme avec le tuyau ; Que l'état de la technique n'incitait pas l'homme du métier à utiliser l'effet de serrage produit par le frettage pour réaliser une structure à trois éléments dans laquelle un tuyau souple est interposé entre une enveloppe surmoulée et une tubulure rigide ;

Considérant, par ailleurs, que le brevet litigieux ne revendique pas la contraction thermique lors du refroidissement de la matière thermoplastique enseignée dans le manuel de MENGES et MOHREN, mais l'application de cette propriété au frettage des extrémités de canalisations souples dans les conditions définies ;

Que le "Plastics engineering Handbook of the society of Plastics Industry " de Joël F (4ème édition) paru en 1976 précise que la technique du frettage est " applicable de façon universelle pour réunir des matières thermoplastiques " et produire " des assemblages qui peuvent être utilisés avec une bonne résistance et à un coût minimum " (traduction de la page 803) et divulgue l'opération de moulage d'un insert de métal cannelé dans un plastique et le retrait au refroidissement de celui-ci ;

Que le manuel de F enseigne une structure à deux et non trois éléments (l'élément souple faisant défaut) et ne donne aucune indication sur le matériau thermoplastique à employer et sur la capacité de celui-ci à se contracter ;

Que s'il n'est pas contesté qu'était divulguée la propriété de rétractation des polymères au cours de leur refroidissement, il n'était pas évident pour l'homme du métier d'appliquer le moyen connu de l'enveloppage d'un support dans le cadre d'un raccord comportant un tube rigide aux extrémités duquel sont emmanchées des canalisations souples, en utilisant très précisément un polymère dont la contraction diamétrale, supérieure à 1 %, réalisait le pincement adéquat de la canalisation souple entre l'enveloppe polymérique et le tube rigide ; qu'au surplus, près de 75 % des matières plastiques citées dans la revue " Les techniques de l'ingénieur " présentent un retrait inférieur à 1 % et ne conviendraient donc pas pour le frettage tel que revendiqué par le brevet GATES ; que les ouvrages auxquels se réfère l'appelante ne contiennent aucune indication, pour l'homme du métier, pour sélectionner parmi ces matières celles qui seraient susceptibles de procurer le frettage revendiqué dans le brevet ;

Qu'ainsi l'application nouvelle du moyen connu susvisé implique une activité inventivelaquelle engendre un résultat industriel nouveau, à savoir l'obtention d'un raccord de canalisations souples réalisé dans des matériaux de nature différente résistant aux contraintes thermiques, dynamiques et chimiques ainsi qu'aux forces d'arrachement ou de glissement ;

Que le jugement sera confirmé en ce qu'il a retenu l'activité inventive de la revendication 1 du brevet CMP ;

3) Sur les revendications 2 à 7 du brevet EP 243 216

Considérant que les revendications 2 à 7 du brevet EP 243 216 étant toutes rattachées à la revendication 1 dont la validité a été retenue, elles seront également déclarées valables ; Que le jugement sera confirmé en ce qu'il a débouté la société LE JOINT FRANÇAIS de sa demande en nullité de ces revendications :

III - Sur les demandes subséquentes

Considérant que la validité du brevet européen n'étant pas remise en cause, les demandes de la société LE JOINT FRANÇAIS formulées en conséquence de son annulation seront

rejetées de même que celles relatives à la condamnation de la société MICHELIN AVS à une amende civile et à l'obtention de dommages et intérêts ; que le jugement sera confirmé de ce chef ;

IV - Sur la demande reconventionnelle

Considérant que les sociétés intimées soutiennent que la procédure engagée par la société LE JOINT FRANÇAIS revêt un caractère abusif ;

Considérant toutefois que la société LE JOINT FRANÇAIS ayant pu de bon droit se méprendre tant sur la validité du brevet EP 243 216 que sur la recevabilité de son action à l'encontre de la société MICHELIN AVS, la demande reconventionnelle des sociétés intimées sera rejetée ; que le jugement sera confirmé de ce chef ;

V - Sur l'appel en garantie

Considérant que la demande de la société LE JOINT FRANÇAIS tendant à voir prononcer la nullité des revendications 1 à 7 du brevet n'ayant pas abouti, l'appel en garantie est dépourvu d'objet ;

VI - Sur l'article 700 du NCPC et les dépens

Considérant que la société LE JOINT FRANÇAIS soutient que son irrecevabilité à agir à l'encontre de la société MICHELIN AVS alors que cette dernière n'est plus propriétaire de la partie française du brevet européen n° 243 216 impliquerait que la société LE JOINT FRANÇAIS n'aurait éventuellement à payer au titre de l'article 700 du NCPC une somme de 4 600 euros qu'au bénéfice de la société THE GATES CORPORATION, car le jugement entrepris ne s'applique qu'à cette dernière société et non pas à la société MICHELIN AVS ;

Considérant toutefois que la société LE JOINT FRANÇAIS ayant agi à l'encontre de la société MICHELIN AVS et ayant maintenu son action en appel, celle-ci a occasionné des frais pour la société MICHELIN AVS qui est bien fondée à en demander réparation sur le fondement de l'article 700 du NCPC :

Que le jugement sera confirmé en ce qu'il a condamné la société LE JOINT FRANÇAIS à payer à la société THE GATES CORPORATION et la société MICHELIN AVS la somme de 4 600 euros à chacune au titre de l'article 700 du NCPC et aux dépens ; Que la société LE JOINT FRANÇAIS sera condamnée à payer à la société THE GATES CORPORATION et à la société MICHELIN AVS la somme complémentaire de 5 000 euros à chacune sur le fondement de l'article 700 du NCPC au titre des frais irrépétibles d'appel ;

Considérant que la société LE JOINT FRANÇAIS sera condamnée aux dépens d'appel ; PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions ;

Statuant de nouveau et y ajoutant,

Condamne la société LE JOINT FRANÇAIS à payer à la société THE GATES CORPORATION et à la société MICHELIN AVS la somme complémentaire de 5 000 euros à chacune sur le fondement de l'article 700 du NCPC au titre des frais irrépétibles d'appel ;

Rejette toute autre demande;

